



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Plaigne (Aude)**

N°Saisine : 2025-014411

N°MRAe : 2025DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014411 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement de la commune de Plaigne (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 17 février 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18/02/2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n°4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- la station d'épuration de capacité nominale 170 EH (10,2 kg DBO5/j, débit 25,5 m³/j) est actuellement suffisante pour traiter toutes les eaux usées des habitations raccordées ; toutefois aucun bilan de pollution n'ayant été réalisé sur les rejets, les concentrations en sortie et les rendements ne sont pas connus à ce jour ;
- le réseau est entièrement séparatif, les eaux usées sont collectées gravitairement (1 429 ml) et par l'intermédiaire d'une canalisation de refoulement (215 ml) vers la station d'épuration ; les 36 regards sont inaccessibles et des écoulements et entrées d'eaux claires parasites ont été relevés ;

**Considérant** le zonage d'assainissement actuel :

- zones d'assainissement collectif : 68 habitants permanents raccordés au réseau, 124 habitants en période estivale ;
- zones d'assainissement non collectif (ANC) : 47 habitants permanents non raccordés au réseau (47 logements) ; état des 47 installations ANC :
  - 10 installations conformes,

- 34 installations non conformes (12 présentent des défauts mineurs sans délai de mise en conformité, 22 sont en défaut de sécurité sanitaire),
- 3 installations non contrôlées ;

**Considérant** la population actuelle de la commune de Plaigne, soit 115 habitants permanents et 56 habitants supplémentaires en période estivale, et les perspectives d'évolution démographique fixées par le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais, visant, d'ici 2030, une population maximale de 141 habitants permanents (population estivale inchangée) ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaigne prévoit :

- l'extension immédiate des secteurs « Rue Longue » et « Avenue de la gare » en assainissement collectif et le raccordement à venir de la zone d'urbanisation future 1AU (+13 logements soit +26 EH), correspondant au total à 120 EH raccordés ;
- que, compte tenu que la capacité de la station d'épuration actuelle de 170 EH est suffisante, celle-ci sera renouvelée au plus tard à échéance 2038 ;
- des travaux sur le réseau dans des délais courts, afin de remédier aux écoulements et de diminuer les apports d'eaux claires parasites permanentes et de temps de pluie :
  - le remplacement de 106 ml de canalisations (dont 8 regards de visite), correspondant à 7 % du linéaire total,
  - la mise en conformité de 2 anomalies de branchement et de 2 ouvrages non étanches permettant d'éliminer 26 % des apports d'eaux pluviales dans le réseau,
  - la réhabilitation ou le remplacement et la mise à la cote de 25 regards ;
- le maintien en ANC des secteurs actuellement non raccordés assorti de pénalités aux propriétaires n'ayant pas mis leur installation en conformité rendu possible par la modification en cours du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement de la commune de Plaigne (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

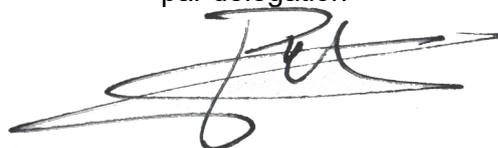
Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Plaigne (Aude), objet de la demande n°2025 - 014411, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 28/03/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat , membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*